

REGLEMENT POUR LE SERVICE DE BROYAGE DES VEGETAUX A DOMICILE

Article 1 : Nature du Service

Le service gratuit consiste à broyer des déchets verts, issus d'arbustes et/ou d'arbres taillés par les habitants. Ce service est exclusivement réservé aux particuliers résidents sur la commune de Saint Symphorien Sous Chomérac. Les interventions se limitent à un volume d'environ 2 m³ ou 2 heures d'intervention.

La campagne de broyage est prévue chaque année :

- En octobre et novembre et de février à avril
- Pour protéger les oiseaux pendant la période de nidification, **il est déconseillé de tailler les haies du 15 mars au 31 juillet.**

Article 2 : Conditions d'accès au service

2.1. Conditions d'accès à respecter obligatoirement

- Chaque usager pourra bénéficier du service **2 fois maximum** par an en fonction des demandes.
- **Aucune intervention ne sera réalisée sans signature au préalable du présent règlement.**
- La présence de l'usager ou d'une tierce personne est **obligatoire lors de l'intervention** pour aider l'agent communal à manœuvrer ou autres
- **Les déchets verts devront se situer à moins de 5 mètres du chemin carrossable.**
- La section des végétaux concernés est de 8 cm de diamètre au maximum : tout déchet vert d'un diamètre supérieur sera écarté.
- **L'usager s'engage à valoriser sur son terrain le broyat obtenu (paillage ou compostage) ou de le laisser à la collectivité pour en faire profiter d'autres habitants.**
- En présence d'un tas de branches trop important les services techniques se réservent le droit de n'en broyer qu'une partie.

2.2. Utilisation du service -limite d'utilisation

Chaque usager aura accès au service de broyage deux fois par an. Chaque intervention sera limitée à 2 m³ de branches à broyer ou 2 heures d'intervention.

2.3. Inscription

Après avoir pris connaissance du présent règlement, vous avez la possibilité de réserver un créneau de broyage soit :

- Soit sur notre site internet <https://www.saint-symphorien-sous-chomerac.fr>
- Soit en appelant l'accueil de la mairie, au 04 75 65 90 67 les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux horaires d'ouverture habituels
- Ou directement en présentiel les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux horaires d'ouverture habituels.

Vous devrez impérativement fournir vos coordonnées exactes avec numéro de téléphone et adresse. Il vous suffira ensuite de sélectionner la date et l'horaire souhaités suivant les disponibilités du service.

Article 3 : Modalités de réalisation des opérations de broyage

3.1. Espace d'intervention :

L'espace d'intervention se situera exclusivement sur un espace carrossable. Les branchages devront être situés à moins de 5 mètres du broyeur. Les branchages devront être rangés dans le même sens, non ficelés, et dans la mesure du possible conservés dans toute la longueur. Le service technique qui appréciera la conformité de la zone aux prescriptions décrites peut refuser l'intervention s'il estime que des conditions minimales ne sont pas réunies.

3.2. Comment dimensionner son tas :

A l'aide d'un mètre, il s'agit de prendre en compte la longueur, la largeur et la hauteur du tas, puis de multiplier ces trois valeurs.

Exemple : Le tas mesure 2 mètres de long, 1 mètre de large et 1 mètre de hauteur. L'opération de calcul est donc $2 \times 1 \times 1 = 2$ mètres cube.

3.3. Définition des déchets concernés

Déchets autorisés

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 8 cm et ne devra pas faire moins de 5 mm.

Déchets interdits

Les fleurs et plantes fanées, la paille, les végétaux humides en cours de décomposition, les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer... ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits. En présence de parasite avéré dans les végétaux à broyer, la collectivité se réserve le droit de ne pas réaliser la prestation : *exemple du chancre coloré sur les platanes.*

Pour les personnes qui ne souhaitent pas conserver leur broyat, l'agent communal pourra le récupérer afin de l'utiliser pour l'aménagement de la cour d'école de la commune.

Article 4 : Annulation de rendez-vous du fait de l'utilisateur

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 48h avant. En cas d'absence, le prochain RDV, ne pourra avoir lieu qu'en fonction des disponibilités du service.

Article 5 : Motifs de refus d'intervention

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées, le rendez-vous sera annulé :

- Absence de validation du règlement.
- Absence de l'utilisateur
- Voie d'accès aux branchages non conforme.
- Enchevêtrement de branchages rendant la prestation impossible ou engendrant du retard dans la réalisation de la prestation et dans le déroulement du planning.
- Section de branches trop grosses.
- Conditions de sécurité minimales non réunies.
- Accès difficile ou non conforme (pente talus, portail fermé, traversée de champs...)
- Volume trop important.

Article 6 : Impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyages (fortes pluies, vents violents, neiges, gels...), l'opération sera annulée par la collectivité qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

Article 7 : Sinistres

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou de la projection de broyat.

Article 8 : Révision du présent règlement

Chaque année, en fonction des besoins du service, le règlement pourra être modifié.

Nom et prénom :

Je déclare avoir reçu un exemplaire du règlement pour le service de broyage des végétaux à domicile.

Après lecture, je m'engage à respecter les dispositions de ce règlement.

SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC, le

Signature